

DECISION DU MAIRE n° 2022-014

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à fixer, dans les limites de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

Considérant que, sur avis de Monsieur le Président du CCAS, il est nécessaire de reloger temporairement Madame Violaine MAZILLE et sa famille, résidente de la commune, qui fait face à une situation personnelle difficile la privant temporairement de logement,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des Trinitains de faire preuve de solidarité envers des administrés de la commune connaissant une situation de précarité temporaire,

DECIDE

- De mettre à disposition à titre précaire et révocable, le mobile-home communal situé au camping de Kermarquer à la Trinité-sur-Mer, pour une durée de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- De fixer à trois cent cinquante euros (350 €), toutes charges comprises et hors consommation des fluides, le montant de la redevance mensuelle pour l'occupation de ce mobile-home.

La présente décision fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement meublé à passer avec Madame Violaine MAZILLE.

A La Trinité-sur-Mer, le 22 août 2022

Le Maire,
Yves NORMAND

